



Resumption of 78th session of the General Assembly

Sixth Committee

Agenda item 80

Crimes against humanity **Crimes contre l'humanité**

Cluster 3

New York, 3 April 2023

Statement by Switzerland

Merci Monsieur le Président / Madame la Présidente.

La Suisse souhaite tout d'abord affirmer l'importance de l'article 6 qui porte sur la criminalisation des crimes contre l'humanité dans les systèmes juridiques nationaux. Pour accomplir le double-objectif de prévention et de punition des crimes contre l'humanité d'une future convention, l'implémentation de ses dispositions dans chaque système domestique est indispensable.

La Suisse se félicite du fait que le projet d'article 6 appelle les États à définir dans leur législation interne les différentes formes de participation à des crimes contre l'humanité, y compris la tentative et les diverses formes de concours et d'assistance.

En outre, la Suisse soutient l'absence de prescription pour des crimes contre l'humanité, ce qui correspond à notre législation au niveau national. S'agissant de la question des peines appropriées, la Suisse rappelle son opposition ferme à l'utilisation de la peine capitale.

Permettez-moi de m'exprimer sur le projet d'article 7. Nous saluons ici le large éventail de chefs de compétence présenté pour saisir les crimes contre l'humanité, et ainsi priver leurs auteurs de toute sanctuaire. De plus, nous nous félicitons dans ce cadre du fait que le paragraphe 3 précise que ce projet d'article article n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par les Etats selon leur droit interne.

L'établissement des différents types de compétence nationale prévus par le projet d'article 7 est également important pour appuyer l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut detere aut judicare), telle qu'énoncée au projet d'article 10. Selon ce

principe, l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, de l'extrader ou de le remettre à un autre État ou à une juridiction pénale internationale compétente qui est disposée à juger l'affaire et a les moyens de le faire. Il s'agit d'un principe fondamental dans le cadre de la lutte contre l'impunité et nous saluons son inclusion dans le projet d'articles.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Thank you Mr./Madam Chairman.

Switzerland would like to begin by emphasizing the importance of Article 6, focusing on the criminalization of crimes against humanity in domestic legal systems. To achieve the dual objective of preventing and punishing crimes against humanity of a future convention, it is essential that its provisions be implemented in each domestic system.

Switzerland welcomes the fact that draft Article 6 calls on States to define in their domestic legislation the various forms of participation in crimes against humanity, including attempt and the various forms of aid and assistance.

Furthermore, Switzerland supports the absence of statutes of limitation for crimes against humanity, which is in line with our national legislation. On the question of appropriate penalties, Switzerland reiterates its firm opposition to the use of capital punishment.

Allow me to comment on draft Article 7. We welcome the wide range of grounds of jurisdiction for the crimes against humanity presented, thus depriving the perpetrators of any sanctuary. We also welcome the fact that paragraph 3 specifies that this draft article does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by States under their domestic law.

The establishment of the different types of national jurisdiction provided for in draft article 7 is also important to support the obligation to extradite or prosecute (*aut detere aut judicare*), as set out in draft article 10. According to this principle, the State under whose jurisdiction the alleged offender is found has the obligation to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution or, failing that, to extradite or surrender him to another State or to a competent international criminal court which is willing and able to try the case. This is a fundamental principle in the fight against impunity, and we welcome its inclusion in the draft articles.

Thank you very much.